

nouvelle heure dans l'accomplissement des obligations ecclésiastiques. Nullement; ni les décisions ni le nouveau droit ne font une obligation quelconque au sujet des diverses heures proposées. Il est bien remarquable que l'Eglise laisse tant de latitude sur ce sujet, plus peut-être, que sur tout autre. Dans leurs décisions, les Congrégations ont toujours répondu négativement à la demande d'obligation (*debetur*) et affirmativement à la demande de possibilité, de faculté (*possuntur*). Le droit également ne comporte aucune obligation et dit toujours pour toutes les manières de compter les heures : *potest quis sequi*, on peut suivre.

3. Mais peut-on aussi suivre l'été l'ancienne heure, celle de l'hiver qui redeviendra usuelle en novembre 1918, et peut-être chaque année? Si le droit canonique ne la mentionne pas explicitement, il ne s'y oppose pas non plus. Mais les décisions précédentes, particulièrement celles de Naples et de Hollande nous y autorisent. C'est une heure parfaitement déterminée (une heure en retard de l'heure civile de l'été), connue de tous en usage une partie de l'année (de l'automne au printemps). Ce sont autant de points de supériorité sur l'heure vraie et l'heure moyenne, certainement permises, quoique nullement suivies et presque inconnues de tous. Les Congrégations ne sauraient refuser cette liberté sans effacer les décisions précédentes ou établir une distinction qu'on ne peut prévoir. Si elles le faisaient, comme elles en ont le droit et le pouvoir, l'humble signataire s'honorerait d'être le premier à l'accepter et à désapprouver ses conclusions. Mais en attendant, il semble bien permis d'user de cette latitude et de suivre l'été l'ancienne heure de l'hiver.

4. Bien plus, il faut admettre qu'on peut suivre tantôt la nouvelle heure, tantôt l'ancienne, pendant cet été, et ainsi satisfaire aux obligations ecclésiastiques. Le droit canonique

qui a
ce poi
Nous 1
1875,
exprim
de la C
elle l'a
leurs J
questio
peut el
l'on pe
un jou
tion no
le lende
tion qu
pourra
tions di
tion éto
minuit
onze heu
Un prêt
tion de
qu'il n'e
de plus,
paree qu
tion évic
d'une ob
de vue d
ce cas, ce
célébrer
ter vêpre
minuit. I
deux jou